

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">REGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES AUX COMMUNES ET A LEURS GROUPEMENTS</p> |
|---|

CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT :

Le présent règlement s'applique aux aides accordées aux communes et à leurs groupements par le Conseil Départemental de l'Yonne ou par la Commission Permanente lorsqu'elle a reçu délégation à cet effet.

Il définit les conditions générales de présentation, de réception, d'instruction des demandes de subvention, ainsi que les modalités de calcul, d'attribution, de notification, de paiement et les règles de caducité applicables aux subventions accordées.

RECOMMANDATIONS LIMINAIRES :

➤ Avant d'effectuer une demande d'aide financière, toute collectivité doit s'assurer que la maîtrise d'ouvrage du projet envisagé relève de sa compétence. Si cette compétence a été déléguée à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), c'est à ce dernier de solliciter l'aide.

➤ L'aide financière doit impérativement être sollicitée préalablement au démarrage de l'opération.

COMPOSITION D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE :

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- ❖ Délibération de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération approuvant le projet envisagé, attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement, précisant son plan de financement et sollicitant le concours financier du Conseil Départemental. Cette délibération devra avoir reçu préalablement le visa du contrôle de légalité ;
- ❖ Note de présentation du projet ;
- ❖ Devis descriptif(s) et estimatif(s) des travaux envisagés ou (et), selon les cas, promesse de vente ;
- ❖ Plans des travaux projetés (le cas échéant).

N.B. En fonction du type d'opération à réaliser, il est possible que la production d'autres justificatifs soit nécessaire.

TRANSMISSION DE LA DEMANDE AUX SERVICES :

Le dossier doit être envoyé au Conseil Départemental, par voie postale, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
Hôtel du Département
1, rue de l'Étang St-Vigile
89089 AUXERRE CEDEX

RECEPTION DE LA DEMANDE :

Dès l'arrivée d'une demande au Conseil Départemental, un accusé de réception est systématiquement délivré.

L'accusé de réception ne vaut pas engagement du Conseil Départemental à l'octroi d'une subvention.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

L'instruction d'un dossier exige un délai plus ou moins long, selon la nature de l'opération envisagée.

Certains projets nécessitent en effet des avis techniques ou des concertations administratives impliquant la consultation d'autres services du Conseil Départemental, voire d'organismes extérieurs à l'institution.

DEPENSES SUBVENTIONNABLES :

➤ Le plafonnement des dépenses subventionnables exclut de facto la prise en compte des tranches fonctionnelles, tout projet devant obligatoirement être subventionné dans sa globalité.

➤ Les frais annexes suivants sont pris en compte dans la dépense subventionnable :

- Les honoraires du maître d'œuvre, à savoir conception du projet, APS, APD, conduite et surveillance des travaux, à l'exclusion des honoraires pour étude préalable et des frais attachés à la mission d'assistance durant la période de parfait achèvement, période qui s'étend sur un an après la réception des travaux.

- Les frais de bureau de contrôle

- Les frais du coordinateur S.P.S

- Les imprévus, dans la limite de 10% du montant des travaux, pour une opération sur l'ancien (bâtiment existant) et de 5% pour des travaux neufs (construction et extension).

➤ Les frais annexes suivants sont exclus de la dépense subventionnable :

- *L'assurance dommage ouvrages*
 - *Les frais d'appel d'offre (insertion dans la presse et constitution des dossiers de consultation des entreprises).*
 - *Les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage*
 - *Les frais d'enquête publique (notamment indemnité d'un commissaire enquêteur)*
- Le taux global des frais annexes subventionnables est plafonné à 15 % du coût hors taxes des travaux (hors imprévus).
- Les acquisitions de mobilier et matériel (stores, voilages, tondeuses, tracteurs, lames de déneigement, photocopieurs, appareils électroménagers, défibrillateurs, matériel de sonorisation, vidéo-projecteurs, ...) n'ouvrent droit à aucune subvention.
- Pour les acquisitions de bâtiments, c'est le prix de vente (non compris les frais de notaire) qui sert de base au calcul de la subvention, étant entendu qu'il est plafonné à l'évaluation domaniale lorsque celle-ci est obligatoire (transactions d'un montant égal ou supérieur à 75 000 €).
- Pour les constructions neuves et les réhabilitations d'immeubles, est fixé un plafond de dépense subventionnable de 1 500 € H.T./m², avec comme base de calcul de surface, la surface de plancher telle que définie à l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme.
- Ce plafonnement n'est pas applicable en cas de situation particulière (fondations spéciales, conditions spécifiques d'intégration dans le site,...).
- Les travaux réalisés dans des bâtiments donnant lieu à la perception d'un loyer – à l'exception de ceux nécessaires au maintien d'un service public en milieu rural – ne sont pas subventionnables.
- En cas de travaux suite à sinistre, le montant de la prise en charge des assurances est déduit du montant de la dépense subventionnable.
- Pour les travaux en régie, seules les dépenses d'acquisition des matériaux et la location de matériel, justifiables par facturation, sont subventionnables, à l'exclusion des coûts estimés de main d'œuvre.
- Les prestations de services facturées à une collectivité par un groupement de communes, dans le cadre de ses compétences optionnelles (service de travaux, par exemple), sont exclues du calcul des subventions.

- Les acquisitions foncières ne sont éligibles à une aide que si elles sont liées à un programme déterminé de travaux (pas de financement pour réserve foncière pure).
- Les travaux d'entretien (peinture, tapisserie, revêtement de sols,...) n'ouvrent droit à aucune subvention.
- Les travaux d'éclairage public et d'illumination d'édifice n'ouvrent droit à aucune subvention.

SEUILS DE SUBVENTION :

Ils sont fixés à 600 €, pour les communes et EPCI dont la population n'excède pas 2 000 habitants, et à 2 000 €, pour les communes et EPCI dont la population est égale ou supérieure à 2 000 habitants (N.B. : la population à prendre en compte pour les EPCI est la population globale et non la seule population des communes concernées par le projet au titre duquel l'aide est sollicitée).

Ces seuils sont applicables à toutes les aides, à l'exception de celles relevant de la dotation des « amendes de police » pour lesquelles c'est un règlement spécifique qui a été établi.

CUMUL DE SUBVENTIONS :

- Sauf cas particulier autorisé par la loi, le total des aides publiques ne doit pas dépasser 80% du montant hors taxes d'un projet.
- Une même dépense ne peut pas bénéficier de deux subventions spécifiques du Conseil Départemental (exception faite pour les aides accordées sur la dotation des « contrats de cantons » qui peuvent se cumuler avec une subvention spécifique).

DECISION DE FINANCEMENT :

Les aides sont attribuées par décision de la Commission Permanente, dans la limite des enveloppes budgétaires inscrites au budget primitif de la collectivité.

La décision de financement est notifiée à la collectivité par courrier signé du Président du Conseil Départemental.

La lettre de notification de la décision vaut arrêté. Y est généralement joint le règlement régissant l'aide attribuée.

Dans certains cas, la décision de financement peut s'accompagner de la signature d'une convention.

VALIDITE DES AIDES :

➤ Toute subvention sera annulée si l'opération subventionnée n'est pas **commencée dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'attribution, sans possibilité de réattribution ultérieure de l'aide.

➤ Toute subvention sera annulée si l'opération subventionnée n'est pas **achevée dans un délai de 3 ans** à compter de la date d'attribution, sans possibilité de réattribution ultérieure de l'aide.

Pour les subventions égales ou supérieures à 10 000 € et inférieures à 50 000 €, la date de validité de l'aide pourra exceptionnellement être portée à 4 ans, si l'échéancier de versement, visé à la rubrique ad hoc du présent règlement, impose de décaler le mandatement du solde après la date de forclusion de l'aide, alors même que l'opération a bien été exécutée dans le délai imparti.

Pour les subventions de 50 000 € et plus, la date de validité de l'aide pourra exceptionnellement être portée à 6 ans, si l'échéancier de versement, visé à la rubrique ad hoc du présent règlement, impose de décaler le mandatement du solde après la date de forclusion de l'aide, alors même que l'opération a bien été exécutée dans le délai imparti.

Une demande de prolongation de la durée de l'acte portant attribution d'une aide départementale peut être présentée par son bénéficiaire, sous réserve qu'elle soit formulée avant la date de caducité de cette dernière, en précisant les causes du délai supplémentaire sollicité ainsi que la nouvelle date prévisible d'achèvement des travaux. Selon le cas, le Conseil Départemental ou la Commission Permanente du Conseil Départemental lorsqu'elle a reçu délégation, pourra éventuellement prolonger la validité de la décision attributive de subvention. Sauf cas tout à fait exceptionnel, cette prorogation ne pourra pas excéder une période d'un an à compter de l'échéance précédente et ne sera pas renouvelable.

MODALITE DE VERSEMENT DES AIDES :

➤ **Pour les subventions inférieures à 10 000 € :** versement en une seule fois sur production des justificatifs permettant de constater le service fait.

➤ **Pour les subventions égales ou supérieures à 10 000 € et inférieures à 50 000 € :** 1^{er} acompte de 50 %, sur production d'un document attestant la réalisation de la moitié de l'opération, puis solde sur présentation des justificatifs permettant de constater le service fait, dans la limite d'un seul paiement par an.

➤ **Pour les subventions égales ou supérieures à 50 000 € :** dans la limite d'un seul et unique paiement par an et sous réserve de la production des pièces requises, versement échelonné sur trois exercices, à raison d'1/3 du montant de l'aide par an. Pour obtenir le versement du 1^{er} acompte il faudra pouvoir justifier de la réalisation du tiers de l'opération. Pour le paiement du 2^{ème} acompte, le taux de réalisation attesté devra correspondre aux deux tiers de l'opération. Enfin la liquidation du solde interviendra sur production des documents témoignant du règlement de la totalité de la dépense, y compris la note d'honoraire lorsqu'il y a intervention d'un maître d'œuvre (si le maître d'ouvrage est une collectivité, le décompte définitif doit obligatoirement être joint et comporter le visa du Trésorier de la collectivité).

Si l'état d'avancement de l'opération ne permet pas de produire le justificatif requis pour déclencher le paiement annuel autorisé, le calendrier des versements se trouvera décalé,

sans possibilité de contraction avec l'échéance de l'année suivante, celle-ci se trouvant de fait reportée.

Dans tous les cas de figure, si le montant des justificatifs est inférieur au montant de la dépense subventionnable, l'aide est réduite et calculée au prorata des dépenses effectives.

Dans le cas contraire, il n'est pas procédé à une réactualisation du montant de l'aide.

Lorsque le taux global des aides publiques dépasse 80 % du coût HT du projet, le montant de la participation départementale est ajusté, sauf disposition législative particulière.

L'envoi de factures complémentaires après le versement du solde d'une subvention ne donne lieu à aucun versement supplémentaire.

Le Conseil Départemental se réserve, à tout moment, la possibilité de veiller à la bonne utilisation des crédits qu'il alloue. Il peut ainsi s'assurer de la conformité de la réalisation de l'opération avec son objectif initial, par des contrôles sur place.

➤ **Transmission des demandes de versement :**

Les paiements peuvent être sollicités uniquement par voie postale, (se reporter au paragraphe concernant la transmission des demandes d'aides aux services départementaux).

FUSIONS D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET CREATIONS DE COMMUNES NOUVELLES :

En cas de fusion d'E.P.C.I. ou de création de commune nouvelle, les textes réglementaires prévoient que l'ensemble des biens, droits et obligations sont transférés automatiquement à la nouvelle entité juridique et que les contrats sont exécutés, dans les conditions antérieures, jusqu'à leur échéance. La seule obligation incombant au nouvel E.P.C.I. ou à la commune nouvelle est d'informer ses cocontractants de la substitution de personne morale.

Pour les subventions départementales non soldées au moment de la fusion ou de la création, le transfert se fera donc automatiquement, sans qu'aucune délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission Permanente du Conseil Départemental ne soit nécessaire.

REMBOURSEMENT D'UNE AIDE :

En cas de versement indûment effectué, le Conseil Départemental demandera son remboursement par titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

MODIFICATION DU REGLEMENT :

Le Département se réserve la possibilité de modifier à tout moment, sur décision de l'Assemblée, les modalités d'octroi et de versements des aides départementales.

Le présent document est donc non contractuel et susceptible de modification sans préavis.